



Rassemblement des Citoyens pour un Niger Nouveau

REGLEMENT INTERIEUR DU RASSEMBLEMENT DES CITOYENS POUR UN NIGER NOUVEAU

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur RASSEMBLEMENT DES CITOYENS POUR UN NIGER NOUVEAU (RaCINN-HADIN KAY) est pris conformément à l'article 146 des Statuts qu'il précise et complète.

Il s'applique à tous les membres du Parti quelque soit l'organe et sa violation entraîne des sanctions.

TITRE II: DE L'ADHESION ET DE LA DEMISSION

CHAPITRE I: DE L'ADHESION

Article 1: Tout nigérien jouissant de ses droits civiques et politiques, âgé de 18 ans au moins, sans discrimination de sexe, de confession religieuse ou d'ethnie et sans autres limitations que celles prévues par les lois et règlements en vigueur au Niger, souscrivant aux textes fondamentaux du Parti, peut adhérer au Parti.

Article 2: L'adhésion au **RaCINN- HADIN KAY** est individuelle et s'effectue au niveau du Bureau du comité de base de choix du postulant.

Article 3: Le Trésorier général du comité de base établit une carte de membre portant les renseignements suivants :

Prénom, Nom, date et lieu de naissance, profession, adresse complète et nom du comité de base. La carte de membre est acquise conformément au prix de vente fixé par le Bureau Politique National.

Article 4: Les cartes de membre sont imprimées selon le modèle arrêté par le Bureau Politique National

Des numéros de série sont affectés aux cartes de membres en fonction de leur coordination régionale d'affectation.

Article 5: Chaque Bureau de comité de base tient à jour la liste de ses militants.

Cette liste doit être transmise au Président de la Coordination communale au plus tard la première semaine du mois de février de chaque année.

La Coordination départementale centralise les listes des Coordinations Communales et les transmet à la Coordination régionale au plus tard fin mars.

Article 6: Un fichier national des militants est constitué au niveau national et géré par le Bureau politique national.

Il est régulièrement mis à jour en fonction des données actualisées fournies par les Coordinations régionales.

CHAPITRE 2: De la Démission

Article 7: Tout militant a le droit de démissionner du Parti ou de l'un de ses organes. Cette démission se fait par lettre motivée de l'intéressé au Président de l'organe concerné.

Tout militant qui adhère à un autre Parti est démissionnaire de fait.

Article 8: Dès que le Président d'un organe prend connaissance d'une démission, il réunit le Bureau qui prend les initiatives nécessaires pour faire revenir le démissionnaire sur sa décision.

Le Président de l'organe doit faire appel à tout militant ou tout responsable d'organe capable de l'aider dans l'accomplissement de la mission précitée.

Article 9: La démission d'office est prononcée suite à la survenance d'un des cas d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur au Niger.

L'incompatibilité résulte également de l'adhésion en droit ou en fait d'un militant à une formation politique nationale, à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux du Parti.

Il en est de même lorsqu'un militant appartient à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques nationaux et/ou étrangers dont les objectifs ou activités sont contraires aux intérêts du Niger.

TITRE III : DES ORGANES ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

CHAPITRE 3 : Des Organes

Article 10 Les Organes du parti sont :

Le Bureau de Comité de Base

Le Bureau de la Coordination Villageoise ou

Le Bureau de la Coordination de Zone

Le Bureau de la Coordination Communale

Le Bureau de la Coordination Départementale

Le Bureau de la Coordination Régionale

Le Bureau Politique National

Le Conseil National

Le conseil des sages

CHAPITRE 4: Des Commissions Permanentes

Article 11: Les Commissions permanentes citées à l'article 74 des Statuts sont réparties dans les deux catégories fonctionnelles ci-après :

A. Catégorie 1: Stratégies et Moyens d'actions du Parti:

Les Commissions permanentes de cette catégorie ont pour mission générale de définir les axes, les stratégies et les moyens d'actions du Parti.

Elle comprend :

1. La commission communication et propagande.
2. La commission de la formation politique et civique
3. La commission gestion des ressources humaines
4. La commission nationale des élections

B. Catégorie 2: Contrôle et Rationalisation du fonctionnement du Parti:

Les Commissions permanentes de cette catégorie ont pour mission générale de doter le Parti de capacités de veille, d'autocontrôle et de rationalisation de son fonctionnement.

Elle comprend :

1. La commission des candidatures et de vérification des mandats ;
2. La commission de suivi des textes fondamentaux ;
3. La commission de discipline ;
4. La commission d'arbitrage et de conciliation.

Toutefois, le Bureau Politique National peut en cas de nécessité créer plusieurs commissions thématiques pour l'aider dans les prises de décisions.

Article 12: Les commissions permanentes sont compétentes dans les matières suivantes :

1) La commission communication et propagande :

Elle est compétente dans les domaines ci-après :

- ✓ Diffuser et vulgariser le programme du Parti ;
- ✓ Rendre Visible et présenter le Parti ;
- ✓ Animer la vie politique nationale ;
- ✓ Éditer et publier les documents du parti;
- ✓ Autres activités d'information et de communication du Parti.

Elle comprend onze (11) membres, désignés par le Bureau Politique National parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et expériences dans les matières susvisées.

2) La commission nationale des élections :

Elle est compétente dans les domaines ci-après :

- ✓ Établir de la carte d'implantation du Parti ;
- ✓ Concevoir la carte politique du pays ;
- ✓ Proposer des stratégies à court et moyen terme de l'élargissement de la base du Parti ;
- ✓ Proposer au Parti les stratégies de rapprochement et/ou d'alliance électorale.
- ✓ Former et encadrer des militants en matière électorale

Elle comprend onze (11) membres, désignés par le Bureau Politique National parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et expériences dans les matières susvisées.

3) La commission des candidatures et de vérification des mandats

Elle est chargée de :

- ✓ vérifier des mandats ;
- ✓ appliquer les règles relatives aux élections ;
- ✓ établir un rapport sur les candidatures au Congrès.
- ✓ Identifier et mettre en place les représentants de RaCINN au sein de la CENI et des BV
- ✓ Suivre et vérifier la composition des dossiers des candidats aux élections d'état

Elle comprend onze (11) membres, dont un (01) représentant par Coordination Régionale et un (02) représentant du Bureau Politique National, et un (1) représentant du conseil des sages

4) La commission de suivi des textes fondamentaux :

Elle est compétente dans les domaines ci-après :

- ✓ Finaliser des textes fondamentaux après leur adoption ;
- ✓ Recueil, traitement et communication au Bureau Politique National de toute difficulté d'interprétation ou d'application des textes fondamentaux ;
- ✓ recenser des manquements aux textes fondamentaux
- ✓ Formuler des propositions d'amendement aux textes fondamentaux à la demande du Bureau Politique National ;
- ✓ Diffuser de toutes informations relatives aux textes à tous les niveaux

Elle comprend neuf (09) membres, désignés par le Bureau Politique National parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et expériences dans les matières susvisées.

5) La commission d'encadrement et de gestion des ressources humaines :

Elle est compétente dans les domaines ci-après :

- ✓ Établir fichier général des cadres
- ✓ Proposer au Bureau Politique une politique de formation et de promotion des ressources humaines du Parti ;
- ✓ Élaborer et proposer au Bureau Politique National une politique attractive des cadres favorables au Parti ;
- ✓ Tenir la base des données des compétences du parti dans tous les domaines

Elle comprend neuf (09) membres, désignés par le Bureau Politique National parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et expériences dans les matières susvisées.

6) La commission d'arbitrage et de conciliation :

- ✓ Régler les litiges nés au sein du Parti ;

- ✓ Donner un avis motivé sur chaque cas avant toute décision d'exclusion d'un membre du Parti ;
- ✓ Faire rapport au congrès et au Bureau Politique National sur l'ensemble de ses activités ;
- ✓ Promouvoir l'esprit du consensus et le sens du compromis dans le règlement des litiges ;
- ✓ Former les militants dans la gestion pacifique des conflits

Elle comprend onze (11) membres, en raison de un (01) par Coordination Régionale, deux (02) pour le conseil de sage et un (01) pour le Bureau Politique National.

7) La commission de discipline :

Elle est compétente dans les domaines ci-après :

- ✓ Étudier et faire des propositions au Bureau Politique National sur toute question disciplinaire ;
- ✓ Veiller au respect strict des procédures dans le cadre de la discipline ;
- ✓ Analyser les sanctions disciplinaires infligées aux militants par les Instances et Organes du Parti et se prononcer sur le respect des procédures ;
- ✓ Veiller à l'application des principes et procédures du parti
- ✓ S'autosaisir sur toutes questions qu'elle juge importante pour la discipline et la bonne moralité au sein du parti
- ✓ Dresser des rapports au Bureau Politique National, après délibération.

Elle comprend neuf (09) membres, désignés par le Bureau Politique National parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et expériences dans les matières susvisées.

Article 13: Les commissions permanentes sont mises en place par le Bureau Politique National. Elles sont renouvelées à l'issue de chaque Congrès Ordinaire.

Article 13 : Chaque Commission permanente élit, en son sein, un Bureau composé de:

- ✓ d'un Président ;
- ✓ d'un Vice-président ;
- ✓ de deux (2) rapporteurs.

Article 14: Chaque Commission permanente est chargée de mener des investigations et des règlements dans ses domaines de compétences. Elle doit veiller à l'application des directives du Parti suite aux conclusions de ses travaux . Pour ce faire, elle doit formuler des propositions de programme de mise en oeuvre

Elle peut s'adjoindre d'autres compétences si elle le juge nécessaire.

Article 15: Chaque membre du Bureau Politique National peut s'inscrire dans la Commission de son choix selon ses compétences. En cas de nécessité, il peut être

désigné d'office par le Président du Bureau Politique National pour faire partie d'une Commission.

Article 16: Les Commissions permanentes peuvent faire appel à des personnes ressources, membres du parti, y compris en dehors des Organes du Parti ; Des experts nationaux ou internationaux peuvent être sollicités par les Commissions.

Article 17: Les conclusions des travaux des Commissions sont transmises au Bureau Politique National, qui seul a compétence d'autoriser leur diffusion et les exécuter.

TITRE IV : Des attributions des membres du Bureau

Article 18: Les membres du Bureau politique national sont élus par le congrès, parmi les militants remplissant les conditions ci-après:

- ✓ être à jour dans ses cotisations;
- ✓ justifier d'une ancienneté de douze (12) mois) dans le Parti ;
- ✓ être militant reconnu comme tel, par une conférence régionale ;
- ✓ avoir été proposé par la conférence régionale dont il relève, attesté par un procès-verbal de réunion de ladite conférence régionale.
- ✓ Jouir d'une bonne moralité

Article 19: L'élection des membres du Bureau politique national obéit aux critères édictés par l'article 18 ci-dessus.

Article 20: Au sein du Bureau politique national, les décisions sont prises par vote et à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21: Les membres du Bureau politique national sont individuellement et collectivement responsables devant le Congrès. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu au remplacement dans les mêmes formes que lors de son élection ou de sa cooptation.

Article 22: Du Bureau politique national au Bureau de comité de base, les attributions des membres des Bureaux sont les mêmes au niveau de tous les postes de responsabilités similaires.

Article 23: Le(a) Président(e) du Bureau est le premier responsable à chaque niveau de structuration du parti. A ce titre, il:

- veille au bon fonctionnement de l'Organe du Parti et de son épanouissement au Plan National et International ;
- convoque et préside les réunions du Bureau et l'instance concernée,
- représente le Parti dans son entité administrative ;
- est l'ordonnateur du budget ;
- coordonne les activités des autres membres du Bureau et des structures de niveau inférieur ;
- met en œuvre le programme du Parti ;

- veille au respect scrupuleux des Textes Fondamentaux du Parti ;
- est garant de l'unité du Parti;
- supervise les activités des autres membres du Bureau et les campagnes électorales;
- représente le Parti au Plan National suivant son niveau. Au Plan International, c'est le Président du Bureau Politique National qui représente le Parti.

Le(a) Président (e) de l'organe peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-président national, au secrétaire général, ou tout autre membre du bureau selon sa discrétion qui ont envers lui une obligation de compte-rendu. Une note dument signée par ses soins en détermine les conditions et la période de cette délégation

Article 24: Le vice-président, supplée et remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25: Le Secrétaire général est le secrétaire administratif et politique du Parti au niveau de l'organe de son ressort. Le Secrétaire général est chargé de:

- préparer les projets d'ordre du jour des réunions du Bureau de son ressort et veille à la mise en œuvre des décisions ;
- dresser les procès-verbaux des réunions et des rencontres ;
- veiller aux relations entre le Parti et les Institutions de la République ;
- gérer l'administration du parti ;
- assurer le suivi du patrimoine du Parti ;
- s'assurer de la mise en œuvre correcte du programme d'actions du Parti
- coordonner les activités des différents secrétariats du Bureau de son ressort ainsi que celles des Coordinations régionales ;
- représenter le Parti dans les différents actes de la vie civile à la demande du BPN;
- centraliser, analyser et synthétiser tous les rapports d'activités des Organes et Commissions du Parti en vue de dresser trimestriellement un rapport d'activités du Parti ;

Article 26: Le Secrétaire Général est l'Ordonnateur délégué du budget. Il signe les pièces comptables conjointement avec le trésorier.

Le Secrétaire général est secondé, dans ses tâches, par un ou plusieurs adjoints à qui il peut déléguer une partie de ses attributions.

Article 27: Le secrétaire général adjoint, supplée et remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28: Les autres Secrétaires titulaires en dehors du SG sont chacun en ce qui le concerne chargés:

- du suivi et de l'exécution de la politique du Parti dans leurs domaines respectifs;
- de l'application des mots d'ordre du Parti conformément à son programme d'action;

- de la recherche des voies et moyens pour la réalisation des activités dont ils ont la charge;
- de l'animation des activités de leur secteur.

Les Secrétaires adjoints secondent les secrétaires titulaires et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement selon l'ordre de préséance.

Article 29: Le Trésorier est chargé de :

- préparer le Projet de budget du Parti et faire son rapport d'exécution ;
- collecter les cotisations, dons, legs, souscriptions et toutes autres ressources financières du Parti ;
- gérer les ressources et le patrimoine meuble du Parti ;
- faire des propositions pour l'accroissement des ressources financières du Parti suivant un mécanisme bien élaboré ;
- mettre à la disposition des commissaires aux comptes les pièces comptables
- assurer la gestion du stock des cartes de membre ;

Tout retrait de fonds est soumis à la double signature du Trésorier et de l'Ordonnateur du budget du Parti. Il est assisté par des adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement selon l'ordre de préséance.

Article 30: Le secrétaire à l'organisation et à la sécurité est chargé de:

- s'assurer de la bonne organisation matérielle des réunions, conférences et autres rencontres et manifestations du Parti ;
- s'assurer de la bonne organisation des rencontres et visites au Niger des délégations des partis et organisations alliés et/ou amis ;
- veiller au respect du protocole du Parti pendant les réunions, les manifestations et autres rencontres du Parti ainsi;
- prendre les dispositions idoines pour assurer la sécurité des participants aux rencontres et manifestations du Parti ;
- concevoir les stratégies et méthodes d'organisation de la Sécurité du Parti ;
- former et sensibiliser les militants du Parti en matière de sécurité ;
- coordonner les travaux d'organisation et avec les autres Secrétariats et structures du Parti.

Article 31: Le secrétaire aux élections est chargé de :

- concevoir et gérer le fichier central des militants du Parti ;
- dresser la carte politique géographique des circonscriptions électorales et de l'implantation des Bureaux de vote et en suivre l'évolution ;
- suivre la mise à jour des listes électorales par la commission nationale administrative de recensement ;
- suivre les travaux de la commission électorale nationale indépendante (CENI) en rapport avec les autres Secrétariat et structures du Parti;
- veiller à ce que les organes s'assurent que tous les militants et sympathisants sont en possession de leur carte d'électeurs ;

- veiller à la formation des représentants du Parti dans les Bureaux de vote en relation avec le secrétariat à la formation politique ;
- analyser les résultats électoraux du parti, élaborer et diffuser les rapports ;
- Établir les dossiers du contentieux électoral de concert avec le secrétaire chargé des questions juridiques et du contentieux et les structures de campagne.

Article 32: Le Secrétaire chargé des Questions Juridiques et du contentieux est chargé de:

- défendre les intérêts du Parti auprès des tiers, des Cours et Tribunaux ;
- prendre en charge les questions juridiques du Parti ;
- participer à la conception, à l'élaboration et la mise en œuvre du Programme du Parti en matière judiciaire ;
- s'occuper du contentieux avec les tiers ;
- prendre en charge les contentieux électoraux du Parti de concert avec le Secrétariat aux Élections et/ou avec la Direction de Campagne.

Article 33: Le Secrétaire à l'information et à la propagande est chargé de :

- proposer au Bureau Politique le plan de communication et veiller à son exécution ;
- assurer la diffusion des informations relatives à la vie du Parti ;
- produire et conserver les publications du Parti ;
- assurer la promotion du Parti et de ses dirigeants ;
- organiser la propagande ;
- propager le programme politique du Parti ;
- diffuser les mots d'ordre, les messages et les slogans du Parti.

Article 34: Le nombre d'adjoint de chaque secrétariat est fixé à un

Article 35: Du niveau National au niveau villageois, chaque instance élit pour chaque organe deux (2) Commissaires aux Comptes en dehors du Bureau.

Les Commissaires aux comptes sont chargés de vérifier et certifier la sincérité et de la régularité des écritures Comptables.

TITRE V : DES REUNIONS

Article 36: Les réunions des Organes et des Instances se tiennent suivant un ordre du jour précis qui doit figurer sur la convocation adressée aux participants à ladite réunion.

Article 37: Pour les réunions ordinaires statutaires, la convocation doit être faite au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion sauf pour le Bureau Politique National dont le calendrier est établi et communiqué partout ou de besoin.

Article 38: Pour les réunions extraordinaires, ce délai est ramené à soixante (72) heures au maximum. Toute décision arrêtée lors des délibérations d'une réunion avant le délai est susceptible de recours.

Article 39: La présence de la majorité simple des membres des organes ou des instances est requise pour la validité de leurs décisions ou délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai de cinq (5) jours.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures. Lors de la nouvelle réunion, l'instance ou l'Organe pourra valablement délibérer si la moitié au moins des membres est présente.

Article 40 : Un membre peut se faire représenter par un autre muni d'une procuration visée par le Président de l'Organe ou de l'instance.

Article 41 : Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix.

En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Article 42 : Le vote se déroule selon le principe universel « un personne, une voix »

Article 43 : Le Président donne et retire la parole. Nul ne peut la prendre au cours des débats sans l'accord préalable du Président ; les interventions sont précises et concises et toute critique est accompagnée de proposition

Article 44: Il ne peut être demandé par les participants que deux (02) suspensions de séance pour consultations par réunion ou assemblée.

En fonction du temps disponible et de l'avancement des travaux, Le Bureau de séance juge de l'opportunité de la suspension et en détermine la durée le cas échéant.

Article 45: Le Secrétaire Général ou son remplaçant, aidé par le directeur administratif le cas échéant, assure le secrétariat des réunions.

Un compte-rendu récapitulatif des conclusions est obligatoire pour chaque réunion.

Chaque réunion débute par l'adoption du compte-rendu de la précédente réunion.

A l'occasion du renouvellement d'un Bureau, la présentation du rapport d'activités de la période passée et du rapport moral et financier du Bureau sortant est obligatoire.

Tout manquement à cette disposition est automatiquement passible de lourdes sanctions

Article 46 : Les instances et les organes des niveaux régional, départemental, communal et villageois ou de base se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou à l'initiative de la majorité simple de leurs membres.

Article 47 Le Bureau Politique National se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 48: Le Conseil National se réunit en session ordinaire une (01) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Cette réunion est tournante dans les chefs lieux de Région

Article 49 Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans et en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Politique National.

La convocation, l'ordre du jour et tous les documents devant être soumis à la sanction du Congrès, doivent être communiqués aux coordinations communales au moins quinze (15) jours avant la tenue du Congrès.

TITRE VI : DES ELECTIONS

CHAPITRE 5: Des Principes Généraux

Article 50 Les règles relatives aux élections des organes du Parti prévues dans les Statuts sont déterminées par les dispositions ci-après, élaborées en conformité avec lesdites dispositions.

Article 51: Tout militant choisit librement ses représentants au sein des différents organes du parti.

Article 52: Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de son organe d'appartenance.

Article 53: L'élection s'effectue par acclamation en cas de candidature unique et par vote au scrutin secret en cas de pluralité de candidatures. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés valables au 1er tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un 2ème tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du 1er tour. Est déclaré élu le candidat ayant remporté le plus de suffrage.

Article 54: Le vote est personnel, direct et secret. Il peut se faire par procuration qui, sous peine de nullité, doit être signée par le Président de l'Organe concerné ou son mandataire. Aucun électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 55: Les élections se déroulent sous la présidence d'un Bureau de vote en présence de deux (2) superviseurs mandatés par l'Organe immédiatement supérieur pour attester de leur régularité.

Pour les élections au niveau régional et national, la présence d'un notaire ou d'un huissier est obligatoire sous peine de nullité.

Article 56: Le procès-verbal des élections, sous peine de nullité, doit être signé par tous les membres du Bureau de séance, les superviseurs et le notaire ou l'huissier de justice.

Article 57: le genre et la représentation conséquente des jeunes doivent être respectés rigoureusement dans les élections aux postes de responsabilité des organes du Parti à tous les niveaux.

CHAPITRE 6: De la liste électorale et du collège électoral

Article 58: Les membres du Parti sont inscrits sur la liste électorale du Parti au niveau de chaque instance.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois.

Article 59: La révision et la clôture des listes électorales des instances du Parti doivent intervenir trente (30) jours avant chaque élection.

Article 60: Les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse, professions, et téléphone des militants doivent figurer sur la liste électorale.

Article 61: Les Instances constituent les collèges électoraux des organes. A l'occasion de chaque élection, une liste nominative des membres statutaires de l'instance, avec voix délibérative, est arrêtée par le Président du Bureau avec le concours du secrétaire général et du secrétaire aux élections.

Cette liste est communiquée à la Commission des Candidatures et de Vérification des Mandats le cas échéant.

Article 62: Le collège électoral est convoqué par courrier, voie de presse ou par crieur public par le Président de l'organe concerné quinze (15) jours avant la date des élections.

Les élections ne peuvent être reportées à une date ultérieure qu'avec l'accord de la majorité des membres statutaires présents ayant voix délibérative.

CHAPITRE 7: Des Candidatures

Article 63 : Tout militant régulièrement inscrit sur une liste électorale du Parti et remplissant les conditions spécifiques prévues pour chaque type d'élection, peut se porter candidat à un poste électif au niveau des organes du parti.

Article 64: Tout candidat à un poste électif au sein du Parti doit obligatoirement remplir les conditions prévues par les statuts et les dispositions du présent règlement intérieur. Il doit également remplir les conditions ci-après:

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire au niveau du Parti dans l'année en cours ;
- posséder la carte d'adhésion du Parti ;
- être à jour dans ses cotisations.
- être de bonne moralité

Article 65: Tout candidat à une élection locale (municipale, départementale, régionale) ou nationale doit justifier d'au moins deux (2) ans d'adhésion active dans le parti. L'adhésion active s'entend par le paiement régulier des cotisations, la participation aux activités du Parti et l'appartenance à une structure du parti.

Article 66: Les candidatures sont transmises à la commission des candidatures et de vérification des mandats par les présidents des organes au moins soixante – douze (72) heures avant les élections. Pour les comités de base, ce délai est ramené à 01 heure avant les élections.

Aucune candidature ne peut être reçue après les délais impartis ci-dessus.

Article 67: La liste des candidatures enregistrées ne peut être modifiée pour intégrer des nouveaux noms sauf en cas de décès d'un candidat, de démission ou d'incapacité subite constatée par un médecin et portée à la connaissance de l'instance. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par un autre candidat de la même structure qui aura prévu des candidats suppléants au cours de ses assises. Tout autre cas, en dehors de ceux précités est laissé à l'appréciation de l'instance.

Article 68: La Commission des Candidatures et de Vérification des Mandats statue sur la validité des candidatures et notifie sa décision au Bureau de séance chargé d'organiser les élections.

Article 69: Toute invalidation de candidature doit être motivée. Le procès-verbal des délibérations dans lequel les motifs d'invalidation sont explicitement présentés doit être remis au Bureau de séance qui doit communiquer la copie à la structure concernée avec ampliation au candidat.

Article 70: Les candidatures non valides sont rejetées, toutefois une dérogation peut être accordée à structure qui les présente pour leur remplacement

Article 71: Toute candidature falsifiée, c'est à dire comportant de fausses informations sur le candidat, est rejetée et son auteur sanctionné d'un blâme.

Un procès-verbal est dressé, séance tenante, sur la question et la structure d'appartenance du contrevenant est informée.

CHAPITRE 8 : De l'élection au sein des organes

Article 72: Les organes du Parti concernés par les présentes dispositions sont :

- le Bureau Politique National ;
- la Coordination Régionale ;
- la Coordination Départementale ;
- la Coordination Communale ;
- la Coordination Villageoise ou de Zone ;
- le Comité de Base ;
- la Coordination de l'Extérieur.

Article 73: Aucune instance ne peut élire un organe si elle ne dispose au moins de la majorité simple des membres ayant voix délibérative.

Après la démission du Bureau sortant de l'organe, l'instance met en place un Bureau de vote chargé de conduire les élections. Ledit Bureau est composé de trois membres (il doit tenir compte du genre et de la jeunesse).

Au congrès, les membres du Bureau de vote sont au nombre de huit (08) désignés à raison d'un (1) membre par coordination régionale.

Le Président du Bureau de vote est le membre le plus âgé. Les deux (02) rapporteurs sont les deux plus jeunes membres.

Nul ne peut être Président ou rapporteur d'un Bureau de séance s'il ne sait lire et écrire en français.

Article 74: Les membres du Bureau de séance ne doivent pas être des responsables de l'organe sortant et sont inéligibles aux élections à cette occasion.

Article 75: Tout soutien manifeste d'un membre du Bureau de séance en faveur d'un candidat entraîne automatiquement le retrait du membre incriminé.

Il est remplacé dans les mêmes formes et conditions que lors de sa désignation.

Article 76 : Avant le début des opérations de vote, le Président du Bureau de séance présente publiquement, pour chaque poste à pouvoir, les candidatures enregistrées et celles validées. Aucune modification des candidatures n'est autorisée.

Article 77 : En cas de candidature unique, l'élection se fait par acclamation. Lorsqu'il y a plusieurs candidats, le président suspend la séance et invite candidats à se concerter aux fins de trouver un consensus sur une candidature unique. Il peut leur adjoindre un facilitateur si nécessaire.

A défaut de consensus, il est procédé aux opérations de vote conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE 9: Du choix des Candidats du Parti aux élections locales

Article 78: Les candidats aux élections municipales, départementales, régionales, sont choisis parmi les membres du Parti de notoriété bien établie dans l'entité décentralisée concernée et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Il en est de même pour toute autre élection.

Article 79: Les candidats aux postes électifs cités à l'article précédent reçoivent leur investiture formellement au sein du parti.

Article 80: Quel que soit le niveau de représentation, la candidature est déposée auprès de la structure de base au moins un (1) mois avant la réunion d'investiture. Ladite structure de base délivre une attestation d'inscription au Parti portant le numéro de la carte de membre qu'elle joint au dossier de candidature.

Article 81: conformément à la charte des partis politiques, le dossier de candidature, en plus des documents spécifiques à chaque élection, comprend

- un acte de naissance ou de jugement supplétif ;

- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant moins de trois (3) mois ;
- une attestation de quitus fiscal de l'année en cours ;
- une copie légalisée de la carte de membre ;
- un quitus attestant le versement des cotisations du Parti ;
- un certificat de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois.

Article 82: L'instance saisie de la candidature vérifie la conformité du dossier, statue sur sa recevabilité dans les sept (07) jours et le transmet immédiatement, par voie hiérarchique, au Bureau de la Coordination Régionale ou au Bureau Politique National, selon la nature de l'élection concernée.

Article 83: Les modalités relatives à la campagne électorale, au traitement des dossiers et à la publication des listes de candidatures au sein du Parti sont déterminées par le Bureau Politique National.

Article 84: Dans chaque circonscription, l'organe du Parti territorialement compétent procède à l'affectation des sièges en autant de zones égales que de sièges à pourvoir. Chaque zone doit comprendre une liste précise de villages pour les élections municipales, de communes pour les élections départementales et de départements pour les élections régionales. Chaque zone choisit son candidat par consensus. A défaut de consensus, candidat est choisi dans chaque zone au scrutin secret à la majorité simple. En cas d'égalité persistante dans la zone, le choix est opéré par l'instance concernée au scrutin secret à la majorité simple.

Les procès-verbaux des différents votes et délibérations, la liste des candidats retenus ainsi que les dossiers, complétés au besoin, sont transmis par voie hiérarchique à la Commission Nationale des élections du Bureau Politique National.

CHAPITRE 10: Du Choix des Candidats du Parti aux élections législatives

Article 85: Les candidats au poste de député sont choisis parmi les membres du Parti de la circonscription remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 86: Le Bureau de la Coordination régionale répartit le nombre de sièges à pourvoir entre les Coordinations départementales de son ressort selon leurs poids démographiques.

Une copie du Procès-verbal de ladite réunion est transmise au Bureau Politique National.

Article 87: Le Bureau de coordination départementale procède à l'affectation des sièges en autant de zones équivalentes qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque zone doit comprendre une liste précise de communes. Le procès-verbal

de cette réunion de zonage est obligatoirement transmis à la Coordination Régionale.

Les candidatures dans les zones sont proposées par les conférences communales. Chaque zone choisit son candidat par consensus; à défaut de consensus l'investiture est accordée dans chaque zone au scrutin secret à la majorité simple. En cas d'égalité persistante dans la zone, l'investiture est accordée par la conférence départementale au scrutin secret à la majorité simple.

Les copies de tous les procès-verbaux sont transmises à la Coordination régionale.

Article 88: La Conférence régionale établit la liste régionale des candidats et la transmet au Bureau Politique National.

Les listes dressées et transmises ne peuvent souffrir de contestation, ni avant, ni après les élections.

Article 89 : Les procès-verbaux des différents votes et délibérations, la liste des candidats retenus ainsi que les dossiers sont transmis, après vérification et complément, par le Bureau de la Coordination Régionale à la Commission Nationale des élections.

CHAPITRE 11: Du Choix du Candidat du Parti à la Présidence de la République

Article 90: Le candidat du Parti à la Présidence de la République est choisi parmi les membres du Parti justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté dans le Parti et dont la compétence, l'intégrité, la popularité, du charisme, l'envergure nationale et internationale **garantissent** de réelles chances de succès au Parti. Le candidat doit remplir les conditions fixées par la loi électorale.

Article 91: Les candidatures proposées par les instances inférieures sont transmises à la Coordination régionale concernée par voie hiérarchique.

Article 92: Aucune Coordination régionale, ne peut présenter plus d'un candidat pour solliciter l'investiture de candidat du Parti à la Présidence de la République.

Article 93: Le Conseil National se réunit à l'effet d'examiner les dossiers soumis et de délibérer sur les candidatures à soumettre à la décision du congrès.

Article 94 : Le Congrès investit le candidat du Parti à la présidence de République conformément aux dispositions de l'article 149 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 12: Des Recours

Article 95: Les litiges et autres contestations nés à l'occasion d'une élection au sein d'un Organe ou du choix des candidats du Parti aux élections publiques sont portés devant une assemblée extraordinaire de l'instance ; à défaut le Bureau de l'organe immédiatement supérieur dans un délai de soixante douze (72) heures et soumis à l'examen de la commission électorale, qui propose au

Bureau de l'organe dont elle relève une décision motivée et conforme aux dispositions des textes du Parti. En cas de non règlement au niveau de l'organe saisi, le litige est porté devant l'organe immédiatement supérieur qui doit statuer dans un délai de sept (07) jours, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 96 : En cas d'urgence et au-delà du troisième organe saisi pour le litige la commission nationale des élections peut être directement saisie.

Cette dernière instruit le dossier et soumet son rapport au Bureau politique national dont la décision est sans recours.

TITRE VII : DU CONTROLE POLITIQUE

Article 97: Tous les Organes du Parti ont une mission générale de contrôle de la régularité du fonctionnement des Organes qui leur sont immédiatement inférieurs.

A cet effet, tout Organe du Parti est tenu d'adresser copie des décisions, procès-verbaux d'instance et compte-rendu de réunions à l'Organe immédiatement supérieur.

Article 98: Chaque Organe est tenu d'élaborer et de transmettre annuellement à l'instance immédiatement supérieure un rapport d'activité et un rapport financier.

Article 99 : À l'occasion du renouvellement des Organes, les Bureaux sortants sont tenus de présenter leurs rapports moral et financier. Ils doivent démissionner avant les élections et ne peuvent faire partie du Bureau de vote.

TITRE VII: Des Récompenses et des Sanctions

Chapitre 13: Des récompenses

Article 100: Des récompenses sont accordées aux militants, aux structures et aux organes qui, de façon significative, se sont distingués notamment par leur:

- dévouement aux idéaux du Parti;
- esprit de camaraderie ;
- engagement ;
- fidélité aux idéaux du Parti.

Article 101: Les récompenses aux militants, organes ou structures ne peuvent être décidées et appliquées que par l'organe supérieur. Des propositions peuvent être faites par la structure de l'échelon inférieur.

Les récompenses accordées aux militants, Organes et structures méritants sont:

- les félicitations verbales ;
- les félicitations écrites ;
- le témoignage de satisfaction ;

- la décoration du Parti ;
- les autres distinctions particulières.

Article 102: Les autres formes de distinctions et les modalités d'attributions des récompenses sont fixées par le bureau Politique National.

Les récompenses sont des critères déterminants dans l'appréciation des militants à l'occasion des candidatures et/ou des promotions.

Chapitre 14: Des Sanctions

Article 103: Tout manquement aux obligations définies par les statuts et le règlement intérieur entraîne des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires selon la gravité de l'acte sont l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'exclusion envers un militant, un groupe de militants membre (s) d'un organe ou non.

Article 104: Toute sanction doit être proportionnée à la faute et ne doit en aucun cas revêtir le caractère d'un règlement de comptes.

Article 105: Aucun militant ne peut être sanctionné s'il ne lui a été préalablement adressé une demande d'explication l'informant des reproches qui lui sont formulés et avoir la possibilité de se justifier.

Le recours à l'organe supérieur doit intervenir dans un délai d'un (1) mois après notification par écrit de la sanction.

Le recours à l'organe supérieur doit intervenir à sa plus proche rencontre.

Article 106: Tout militant faisant l'objet d'une procédure disciplinaire continue de jouir de tous ses droits et reste soumis à toutes les obligations de membre du Parti jusqu'au prononcé définitif de la sanction sauf décision contraire du Bureau Politique National.

Toutefois, cette procédure peut être dévolue au cours d'une assemblée générale

Article 107: Toute sanction est prononcée par l'Organe compétent par un vote à bulletin secret à la majorité absolue de ses membres.

Article 108: L'avertissement et le blâme sont du ressort du Bureau de la Coordination Communale dont relève le membre du parti incriminé pour un militant et du Bureau de l'Organe immédiatement supérieur pour un Organe.

Article 109: Tout militant sanctionné d'un blâme est inéligible pendant une période d'un (1) an.

Article 110: La suspension d'un membre d'un organe ou d'un militant est du ressort du Bureau dont relève le membre du parti incriminé.

Article 111: Tout militant faisant l'objet d'une suspension perd pendant toute la durée de la sanction ses droits de vote, d'éligibilité, de promotion, de nomination et de participation aux réunions et autres activités du Parti.

Article 112: L'exclusion d'un militant ne devient définitive qu'après approbation du Bureau politique national.

Article 113: Le membre du Bureau d'un organe ayant fait l'objet d'une sanction devenue définitive ou ayant perdu la confiance des deux-tiers (2/3) des membres de son organe est déchu de son mandat.

Article 114: Tout membre exclu peut, au bout d'une année et après amende honorable, demander sa réhabilitation en déposant une demande adressée à l'assemblée générale de son comité de base.

Toutefois, aucun militant ne peut bénéficier de plus d'une réhabilitation. Les récidivistes sont définitivement exclus du parti.

Article 115: Tout militant qui ne paie pas ses cotisations douze (12) mois de suite est considéré comme démissionnaire.

Article 116: La procédure disciplinaire se déclenche par saisine ou auto saisine de l'organe auquel appartient le militant.

Ce dernier examine le bien fondé de la plainte et le cas échéant adresse une demande d'explication ; l'intéressé qui est tenu de répondre dans un délai maximum de dix (10) jours.

Article 117: Un délai de quinze (15) jours est accordé au militant ou à l'organe sanctionné pour user de son droit de recours devant l'organe immédiatement supérieur.

Ce délai court à compter de la date de notification de la sanction. Le droit de recours peut aller jusqu'au Bureau Politique dans le respect de la hiérarchie.

Article 118 : Lorsque le Bureau Politique National est saisi d'une demande d'exclusion d'un militant, il la transmet dans les soixante-douze (72) heures à la Commission de Discipline.

Article 119 : La Commission de discipline se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum de sept (07) jours, sauf cas de force majeure, et procède :

- à l'audition du militant ou du Président de l'organe mis en cause qui produit un mémoire en défense et choisit librement son défenseur parmi les militants non membres de la Commission de discipline;
- à l'audition des camarades cités dans l'affaire en règlement.

Le militant mis en cause doit avoir la parole le dernier.

La décision des membres du Bureau est prise en l'absence du camarade mis en cause et son défenseur.

La Commission de Discipline dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour déposer son rapport auprès de la Commission d'arbitrage et de Conciliation.

Article 120: La Commission d'arbitrage et de conciliation se réunit sur convocation de son président dans les soixante douze (72) heures pour connaître du rapport de la Commission de discipline.

Elle procède aux investigations et auditions qu'elle juge utiles et dépose son rapport et celui de la Commission de Discipline au Bureau Politique National dans un délai maximum de sept (07) jours.

Le conseil de sage est saisi au fond pour apporter sa contribution pour l'apaisement et l'instauration d'un climat serein.

Article 121: Le Bureau Politique National dès réception du rapport de la Commission d'arbitrage et de Conciliation et celui de la Commission de discipline se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président dans les soixante douze (72) heures aux fins d'examen du rapport.

Le Bureau Politique National prend sa décision au scrutin secret à la majorité simple des membres présents à la réunion disciplinaire.

La décision est sans appel. Elle est consignée dans un procès verbal établi par le Secrétaire Général du Parti auquel est jointe la liste de présence dûment signée.

La décision est notifiée à l'intéressé et communiquée partout où de besoin dans les dix (10) jours.

Article 122 : Les sanctions prévues par le présent règlement intérieur sont infligées dans les cas ci-après :

I. l'avertissement en cas de;

- défaut de paiement des cotisations sauf en cas de récidive ;
- absence répétée aux réunions et aux manifestations du Parti ;

II. le blâme en cas de :

- trois (3) avertissements ;
- tout comportement contraire à la morale politique ;
- délation et de dénonciation calomnieuse ;
- violence verbale ou injures ;

III. La suspension en cas de:

- deux blâmes ;
- non paiement des cotisations pendant douze (12) mois ;
- atteinte à l'unité du parti, à la sécurité et à l'ordre public ;
- intelligence avec l'adversaire et des éléments subversifs ;
- manquement à la déontologie du Parti ;
- acte contraire à la probité ;
- de violence physique dans les locaux du Parti, dans une manifestation du Parti ou d'une structure dont le parti est membre ;

IV. L'exclusion intervient en cas de:

- déclaration de candidature dissidente aux différentes élections publiques, soit comme indépendant, soit au nom d'un autre Parti ;
- soutien avéré d'une candidature autre que celle présentée par le Parti ;
- comportement pendant la période électorale de nature à entraîner l'échec du candidat investi par le Parti.
- violation délibérée des textes et principes fondamentaux du Parti;
- atteintes aux intérêts supérieurs du Parti;
- implication dans un scandale avilissant pour le Parti;

- refus d'obtempérer aux mots d'ordre du Parti, pour toute question susceptible de porter atteinte à ses intérêts;
- condamnation à une peine ferme de prison ou la perte des droits civiques et politiques ;
- détournement du patrimoine du Parti.

TITRE VIII : DES RESSOURCES

Article 123: Le produit de la vente des cartes de membre du Parti est réparti entre les différents échelons du Parti de la manière suivante :

- _ Niveau de base (quartier ou hameau) : 20%
- _ Niveau villageois : 20%
- _ Niveau communal : 15%
- _ Niveau départemental : 10%
- _ Niveau régional : 10%
- _ Niveau national : 25%

Article 124: Le Parti peut demander des cotisations spéciales à certains militants. Le montant des cotisations et la liste sont déterminés par le Bureau Politique National.

Article 125 : La clé de répartition de ces cotisations spéciales s'établit comme suit :

- _ Niveau national : 50%
- _ Niveau régional 20%
- _ Niveau départemental : 15%
- _ Niveau communal : 10%
- _ Niveau de base : 5%

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 126: Il ne sera pas tenu compte des délais d'ancienneté des militants dans le Parti pour les candidatures aux premières élections des organes. Il en est de même pour les candidatures aux élections d'État.

Article 127: Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un congrès sur proposition du Bureau Politique National.